

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (articles 2213.1 à 2213.6),
VU le Code de la voirie routière,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de FIGEAC,
VU l'avis des Services de Police,
Vu l'arrêté T26-371 sur l'accès et la circulation à la Gare Routière,
Vu l'arrêté T26-360 sur la modification des déversoirs d'orage,
Vu l'arrêté T26-385 sur la modification des déversoirs d'orage,
VU la demande du Service Régional des Mobilités du Lot – Maison de la Région de Figeac afin de sécuriser les montées et descentes des passagers empruntant les bus de la gare routière pendant les manœuvres des bus durant la fermeture du Quai Joffre du 08 juin au 10 juillet 2026,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de FIGEAC,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer et de renforcer l'interdiction d'accès à la gare routière, pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté complète les arrêtés T26-371, T26-360, T26-385 cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour sécuriser la manœuvre des bus garés dans les places en épi à la gare routière, les 10 places de stationnement situées à l'arrière de la cour du Lycée Champollion sont interdites au stationnement durant la phase chantier du vendredi 12 juin au 10 juillet 2026.



ARTICLE 3 : L'accès des véhicules d'incendie et de secours devra être garanti en permanence.

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, les entreprises de travaux et de transports prendront toutes dispositions utiles, vis-à-vis des usagers de la voirie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par la collectivité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FIGEAC, le 11 JUIN 2026
Par délégation
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES




Copies : Service à la Population

PM/Gendarmerie – Hôpital

SDIS - Cabinet du Maire – Service à la population

M. Arjeau - M. Lehours - M. Lafabrie – SIE M. Pardon

SPS M. Gros – COLAS M. Calvignac

VEOLIA M. Bousquet - Eiffage M. Vergnes – Imbert Cavalerie

Lycée Champollion - ERM M. Despeyroux

Illico – Auto-école Théron – Polygone / AXA / JLD Diag Immo 6 av Joffre - OIS – Infos Municipales

Gite du Gua - STR – Service Mobilités Région Mme Henneguelle

Cars Delbos M. Gomez – Service des Collectes - ADST et AM - D. Roques